

BGer 2C 594/2019 vom 24. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_594_2019

FR: TF 2C 594/2019 du 24 juin 2019

IT: TF 2C 594/2019 del 24 giugno 2019

Regeste

Impôts cantonal et communal et impôt fédéral direct des périodes fiscales 2010 à 2016 |
Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 mai 2019, le Juge unique du Tribunal administratif du canton de Berne a rayé du rôle, respectivement déclaré irrecevable un courrier, daté du 15 mai et reçu le 16 mai 2019, de A. _____ qui demandait uniquement de lui indiquer la marche à suivre pour la désignation d'office d'un avocat, comme défenseur d'office, pour procéder contre la décision sur recours rendue le 11 avril 2019, notifiée le 17 avril 2019, par la Commission de recours en matière fiscale du canton de Berne en matière d'impôt fédéral direct, cantonal et communal pour les périodes fiscales 2010 à 2016 portant sur la recevabilité de réclamations en matière de taxations d'office.

E. 2

Par courrier du 20 juin 2019, le contribuable demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, l'annulation de la décision du 11 avril 2019 et le renvoi pour nouvelle décision ainsi que la désignation d'un défenseur d'office. Il expose l'historique de la procédure ainsi que les difficultés qu'il a rencontrées, notamment à propos de son logement.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'espèce, le courrier daté du 20 juin 2019 ne contient aucune motivation et n'expose pas en quoi l'arrêt du 23 mai 2019 viole le droit.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire et de désignation d'un défenseur d'office est rejetée (cf. art. 64 LTF). Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.